(6.5.2) ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 10 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT que 25% des incendies de forêt qui sont signalés au printemps sont causés par des feux de brûlage domestique;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'action 44 du plan de mise en œuvre du SCRSI que les municipalités doivent compléter et mettre en application un règlement concernant les feux d'herbes;

#204-12-2012 EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la municipalité de Low adopte le Règlement sur le brûlage tel que décrit ci-après.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. DÉFINITIONS

- appareil à combustible solide : Dispositif servant à transformer les matières combustibles en chaleur utile.
- foyer extérieur: Foyer fabriqué en métal, brique ou en pierre servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm². Le foyer doit être situé à plus de six (6) mètres de tout matériel combustible.
- feu de camp: Feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre de circonférence et de hauteur avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.
- feu de brûlage: Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.
- feu de cuisson: Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustible, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévues à des fins de cuisson.
- feux d'artifice : Objet composé d'explosifs et de matières combustibles, allumés dans un but récréatif et produisant effets pyrotechniques comme l'apparition de couleurs, la fumée et le bruit.
- barbecue : Méthode et appareil, fixe ou mobile, à cuisson utilisé à l'extérieur utilisant comme combustible le bois, le charbon ou le gaz propane.
- feu de joie : Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête. Le feu de joie doit être situé à plus de vingt (20) mètres de tout matériel combustible.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 4 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

L'adoption de ce règlement abroge les règlements 004-2010 et 006-2011 concernant le brûlage sur le territoire de Low.

Article 4. INTERDICTIONS

- 4.1 Un feu peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des abattis ou autre bois naturels.
- 4.2 Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérant ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.
- 4.3 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.
- 4.4 Tous les feux sont prohibés lorsque le vent excède 20 km/heure.
- 4.5 Il est interdit de faire des feux de brûlage à l'intérieur du périmètre d'urbanisme.

Article 5. FEUX AUTORISÉS SANS PERMIS

Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent cependant être respectées :

- 5.1 Les feux effectués dans une installation prévues à cette fin, tel qu'un *foyer extérieur* ou un *appareil* à combustible solide;
- 5.2 Les feux dans des contenants en métal, comme baril ou autres, avec couvercles pare-étincelles, tel que défini à l'article 6 du présent règlement;
- 5.3 Les *feux de camp* pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.
- 5.4 Les feux de cuisson effectuée dans un appareil conçu à cette fin.
- 5.5 L'opération d'un barbecue ne requiert pas l'obtention d'un permis; l'appareil doit toutefois être maintenu en état d'opération et doit être utilisé selon les conseils de prévention incendie émis par le manufacturier.

Article 6. FEUX INTERDITS SANS PERMIS

Les feux suivants sont autorisés à condition d'avoir un permis émis par la municipalité:

- 6.1 Pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussaille lors d'un nettoyage d'un terrain;
- 6.2 Les feux d'envergure supérieure à 1,5 mètre sur 1,5 mètre dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux;
- 6.3 Les feux en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;
- 6.4 Les feux d'artifice; qui sont interdits lors d'activités spéciales lorsque l'indice de danger d'incendie est élevé dans la municipalité de Low.
- 6.5 Les feux d'agriculteur lors d'un défrichage dans le but d'exploiter un nouveau terrain, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

Article 7. SPÉCIFICATIONS POUR LES FEUX EFFECTUÉS DANS DES CONTENANTS DE MÉTAL

Les feux effectués dans des barils de brûlage ou dans des contenants de métal de même type sont autorisés, à condition de respecter les consignes suivantes :

- 7.1 Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être en bonne condition et doit être muni d'un couvercle pare-étincelle dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm²;
- 7.2 Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être sur sol minéral excédant de 1 mètre autour du contenant;
- 7.3 Le contenant en métal ou baril de brûlage doit être situé à au moins 3 mètres de toute végétation et à 15 mètres des bâtiments environnants;
- 7.4 Le contenant en métal ou baril ne doit pas être de grosseur supérieur à un baril de 45 gallons.

Article 8. RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR OU DE LA DÉTENTRICE DE PERMIS

- 8.1 Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.
- 8.2 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.
- 8.3 Le feu doit être éteint soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.
- 8.4 Il faut s'assurer d'avoir un moyen d'extinction à proximité du feu (boyau d'arrosage, chaudière d'eau, extincteur, neige, etc.)
- 8.5 Si le détenteur du permis a perdu le contrôle de ses activités de brûlage, il doit faire intervenir le Service d'incendie de Low en composant le 9-1-1.

ARTICLE 9. DROIT DE REFUSER D'ÉMETTRE UN PERMIS

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feu dans les cas suivants :

- 9.1 La personne faisant la demande de permis n'est pas majeure;
- 9.2 Lorsque le vent excède 20 km/heure;
- 9.3 Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale); à l'exception des feux de joie et feux d'artifice prévues dans le cadre des célébrations officielles de la Municipalité dans le cadre de la Fête du Canada.
- 9.4 Lorsqu'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
- 9.5 Sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

Article 10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Les personnes travaillant au service de la protection incendie et au service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les

- autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 10.2 Ces mêmes personnes sont autorisées à visiter et faire l'inspection d'une propriété où se déroule une activité de brûlage pour y constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 10.3 En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :
 - 10.3.1 L'extinction d'un feu en tout temps;
 - 10.3.2 Les travaux de correction jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

Article 11. PÉNALITÉS

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 11.2 Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et demeurera en vigueur pour la période entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année; avec l'exception des articles 5 et 7 qui sont applicables à l'année longue.

La Municipalité se réserve le droit d'allonger ou d'écourter cette période, selon les circonstances.

Maire, Morris O'Connor	Directrice générale, Franceska Gnarowski

Avis de motion : Le 10 septembre 2012 Adoption du règlement : Le 3 décembre 2012

Résolution : 200-12-2012



AUTORISATION DE BRÛLER

☐ Je reconnais avoir reçu copie du Règlement municipal 005-2012 concernant le brûlage et d'en avoir pris connaissance.	
	, domicilié au :
	e et/ou la Direction du Service d'incendie de Low pour réaliser les activités de
☐ Feu d'herbe	☐ Feux d'artifice
☐ Feu de branchages	
□ Autre :	
durant la période débutant le :	/ / 20 et se terminant le : / / 20
	ueront pas à l'adresse du titulaire de permis
susmentionné, je m'engage aussi à re	toutes les responsabilités et consignes concernant l'autorisation de brûlage especter la période qui m'a été allouée pour la dite autorisation. l'autorisation qui m'est délivrée par le Chef Pompier et ou le Directeur Général sur demande si nécessaire.
	Signature du titulaire de permis :
	Chef Pompier et ou Directeur Général:
	permis émis cejour du mois de20